

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2025

TRANSPOSITION DES ACCORDS NATIONAUX INTERPROFESSIONNELS - (N° 1617)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 5

présenté par

Mme Godard, M. Aviragnet, Mme Bellay, M. Califer, M. Delaporte, Mme Dombre Coste, M. Guedj, Mme Runel, M. Simion, M. Sother, M. Bouloux, Mme Allemand, M. Baptiste, M. Barusseau, Mme Battistel, M. Baumel, M. Benbrahim, M. Philippe Brun, Mme Capdevielle, M. Christophle, M. Courbon, M. David, M. Delautrette, Mme Diop, M. Dufau, M. Echaniz, M. Eskenazi, M. Faure, M. Fégné, M. Garot, M. Gokel, M. Got, M. Emmanuel Grégoire, M. Hablot, Mme Hadizadeh, Mme Herouin-Léautey, Mme Céline Hervieu, M. Hollande, Mme Jourdan, Mme Karamanli, Mme Keloua Hachi, M. Leseul, M. Lhardit, Mme Mercier, M. Naillet, M. Oberti, Mme Pantel, M. Pena, Mme Pic, Mme Pirès Beaune, M. Potier, M. Pribetich, M. Proença, Mme Rossi, Mme Rouaux, M. Aurélien Rousseau, M. Roussel, Mme Récalde, M. Saint-Pasteur, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Thiébault-Martinez, Mme Thomin, M. Vallaud, M. Vicot, M. William et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:**

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport qui évalue l'opportunité, la faisabilité et le coût d'une prise en charge des dépenses engagées par maladie professionnelle reconnue au bénéfice d'un salarié embauché dans le cadre d'un contrat de valorisation de l'expérience par la cotisation due au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles mentionnée à l'article L. 242-5 du code de la sécurité sociale, notamment dans l'objectif de favoriser l'embauche des salariés expérimentés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement des députés socialistes et apparentés vise à prévoir la remise d'un rapport au Parlement évaluant l'opportunité, la faisabilité et le coût d'une imputation des dépenses liées à une maladie professionnelle des salariés embauchés dans le cadre d'un contrat de valorisation de l'expérience au compte spécial de la branche Accidents du travail/Maladies professionnelles (c'est-à-dire le compte mutualisé au niveau national de ladite branche), et non au compte de l'employeur.

Dans le cadre du titre III « Lever les freins au recrutement des demandeurs d'emploi seniors » du projet de loi ici examiné, un des freins au recrutement de ces mêmes demandeurs pourrait être la crainte des conséquences financières liées à la reconnaissance d'une maladie professionnelle, et notamment la hausse du taux de cotisation Accidents du travail/Maladies professionnelles à la charge des employeurs.

En effet, actuellement, la reconnaissance d'une maladie professionnelle entraîne une imputation automatique sur le compte AT/MP (accidents du travail / maladies professionnelles) de l'employeur quand les critères d'un tableau de maladie professionnelle sont remplis (désignation de la maladie, délai de prise en charge et travaux listés).

À titre d'exemple, le tableau 57 des employeurs vise les troubles musculo-squelettiques : INRS – tableau 57.

Cette imputation se traduit concrètement par une majoration du taux de cotisation AT/MP pendant trois ans, avec un impact financier parfois significatif pour les TPE et PME.

Une procédure existe pour contester l'imputation et demander son transfert vers le compte spécial (compte mutualisé au niveau national) mais elle est longue et peu accessible.

Or les demandeurs d'emploi dits « seniors » sont plus susceptibles de présenter une usure professionnelle préexistante et donc d'être concernés par des pathologies reconnues comme maladies professionnelles.

Il est donc ici proposé d'étudier la possibilité d'introduire un principe de solidarité entre employeurs selon lequel lorsqu'une maladie professionnelle est reconnue dans le cadre d'un CDI de valorisation de l'expérience, l'imputation serait automatiquement transférée sur le compte spécial.

Ce mécanisme de mutualisation des coûts serait cohérent avec la logique de ce contrat qui est de favoriser l'insertion des seniors en levant les freins liés au risque employeur.

L'idée globale de cet amendement est donc d'amorcer une réflexion pour encourager la réintégration professionnelle des travailleurs expérimentés tout en tenant compte de leurs spécificités.

Nous avons conscience qu'un tel mécanisme pourrait désinciter les entreprises à limiter leurs efforts en matière de prévention des maladies professionnelles, et souhaitons à ce stade uniquement étudier sa pertinence par la voie d'un rapport remis au Parlement, et non par la modification du code de la sécurité sociale « en dur ».

Tel est l'objet et la logique du présent amendement.

Cet amendement a été inspiré de réflexions et de travaux menés avec FR Consultant et Aequalis Prévention.